

**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019  
portant transfert au profit de la Société d'exploitation de Gournay une carrière d'argile  
sur le territoire de la commune de GOURNAY**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Gournay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0120 du 14 février 2008 portant transfert au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013347-0005 du 13 décembre 2013 portant modification de l'arrêté autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

**Vu** la demande en date du 13 mai 2019 complétée le 6 juin 2019 présentée par la société d'exploitation de Gournay en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE par l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 susvisé ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 12 juillet 2019 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 17 juillet 2019 indiquant qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 janvier 2004 ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que la Société d'exploitation de Gournay dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

**Considérant** que la Société d'exploitation de Gournay s'est engagée à fournir le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière dès l'obtention de l'autorisation ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE:

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter une carrière d'argile accordée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 2008, est transférée au profit de la Société d'exploitation de Gournay dont le siège social est sis 9, rue Montipeneau à 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

### Article 2

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

### Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### Article 4

Le tableau des garanties financières de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 janvier 2004 modifié par l'article 1ier de l'arrêté du 13 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	S1C1 + S2C2 + S3C3	Total $\alpha = 1,173$
1 (2019-2024)	0,6	2,3	0,45	100 799,00 €	118 237,22 €
2 (2024-2025)	0,75	1,17	0,28	59 103,00 €	69 327,81 €

\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 – Indice TP01 = 616,5

Actualisation :  $\alpha = 720,76$  (indice mai 2019) =  $110,3 \times 6,5345$

Les montants indiqués incluent la TVA (20 %).

$\alpha = 1,173$

### Article 5

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

### Article 6

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

#### **Article 7**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié à la Société d'Exploitation de Gournay avec copie à Madame la Sous-Préfète de La Châtre.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Gournay et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales du département de l'Indre.

#### **Article 9**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 10**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre – Val de Loire, et le Maire de Gournay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE